

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 avril 2006

déterminant les quantités de bromure de méthyle pouvant être employées pour des utilisations critiques dans la Communauté entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2006 en vertu du règlement (CE) n° 2037/2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

[notifiée sous le numéro C(2006) 1244]

(Les textes en langues anglaise, espagnole, française, italienne, néerlandaise, polonaise et portugaise sont les seuls faisant foi.)

(2006/350/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 2, point ii),

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3, paragraphe 2, point i) d), et l'article 4, paragraphe 2, point i) d), du règlement (CE) n° 2037/2000 interdisent la production, l'importation et la mise sur le marché de bromure de méthyle après le 31 décembre 2004, sauf, notamment <sup>(2)</sup>, pour des utilisations critiques, conformément à l'article 3, paragraphe 2, point ii), et aux critères définis dans la décision IX/6 des parties au protocole de Montréal, ainsi qu'à tout autre critère pertinent établi d'un commun accord par les parties. Les dérogations concernant les utilisations critiques sont limitées et sont destinées à donner le temps nécessaire à l'adoption de solutions de rechange.
- (2) Selon la décision IX/6, l'utilisation de bromure de méthyle n'est considérée comme «critique» que si la partie qui formule la demande estime que la non-dispo-

nibilité du bromure de méthyle pour l'usage concerné créerait un déséquilibre important du marché et s'il n'existe pas de solution de rechange techniquement ou économiquement possible, ni de produit de remplacement qui soit acceptable pour l'utilisateur du point de vue de l'environnement ou de la santé, ou convenant aux cultures et aux conditions justifiant la demande. Par ailleurs, la production et la consommation éventuelles de bromure de méthyle pour des utilisations critiques ne sont autorisées que si toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables ont été prises afin de réduire au minimum les utilisations critiques et toute émission connexe de bromure de méthyle. La partie demanderesse doit en outre démontrer que des mesures appropriées sont prises pour évaluer les solutions de rechange et les produits de remplacement, les commercialiser et obtenir l'approbation d'une réglementation nationale pertinente et que des programmes de recherche ont été mis en place pour mettre au point et appliquer les solutions de rechange et les produits de remplacement.

- (3) La Commission a reçu 79 propositions d'utilisation critique de bromure de méthyle émanant de neuf États membres, à savoir la Belgique (44 070 kg), la France (259 097 kg), l'Allemagne (19 450 kg), l'Irlande (1 250 kg), l'Italie (1 333 225 kg), la Pologne (45 900 kg), le Portugal (50 000 kg), l'Espagne (986 000 kg), les Pays-Bas (120 kg) et le Royaume-Uni (139 285 kg). Un total de 2 878 397 kg a été demandé, dont 2 690 275 kg (94 %) pour des utilisations avant récolte et 188 140 kg (6 %) pour des utilisations après récolte. L'Allemagne a informé par la suite la Commission qu'elle retirait l'ensemble de ses propositions, dans la mesure où des solutions de rechange étaient désormais disponibles.

<sup>(1)</sup> JO L 244 du 29.9.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 29/2006 de la Commission (JO L 6 du 11.1.2006, p. 27).

<sup>(2)</sup> Parmi les autres utilisations figurent les applications à des fins de quarantaine et avant expédition, les utilisations comme intermédiaire de synthèse et les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse.

- (4) La Commission a appliqué les critères figurant dans la décision IX/6 et à l'article 3, paragraphe 2, point ii), du règlement (CE) n° 2037/2000, afin de déterminer les quantités de bromure de méthyle pouvant être employées pour des utilisations critiques en 2006. Elle a jugé qu'il existait des solutions de remplacement satisfaisantes dans la Communauté et que celles-ci s'étaient répandues dans de nombreux pays signataires du protocole de Montréal depuis la préparation des propositions d'utilisations critiques par les États membres. Dans ces conditions, la Commission a estimé que 1 607 587 kg de bromure de méthyle pouvaient être employés pour couvrir les utilisations critiques des États membres ayant déposé une demande d'utilisation de bromure de méthyle. Cette quantité représente 8,4 % de la consommation de la Communauté européenne en 1991, ce qui signifie que plus de 91,6 % du bromure de méthyle a été remplacé par des produits de substitution. Les catégories d'utilisations critiques sont les mêmes que celles qui figurent dans la section IIB de la décision XVI/2 <sup>(1)</sup> et dans le tableau A de la décision XVII/9 adoptée lors de la dix-septième réunion des parties au protocole de Montréal <sup>(2)</sup>.
- (5) L'article 3, paragraphe 2, point ii), dispose que la Commission détermine les utilisateurs susceptibles de bénéficier de la dérogation pour utilisation critique. L'article 17, paragraphe 2, disposant que les États membres doivent définir le niveau de qualification minimale du personnel utilisant du bromure de méthyle et la fumigation constituant l'unique utilisation, la Commission a estimé que les fumigateurs utilisant du bromure de méthyle sont les seuls utilisateurs proposés par l'État membre et autorisés par la Commission à utiliser du bromure de méthyle pour des utilisations critiques. Les fumigateurs sont qualifiés pour utiliser le produit correctement, ce qui n'est pas le cas des agriculteurs ou des minotiers qui ne sont généralement pas qualifiés en la matière et qui sont simplement propriétaires des lieux où le produit est employé. De plus, les États membres ont mis en place des procédures d'identification des fumigateurs sur leur territoire qui sont autorisés à utiliser le bromure de méthyle pour des utilisations critiques.
- (6) La décision IX/6 dispose que la production et la consommation de bromure de méthyle pour utilisation critique ne doivent être autorisées que si le bromure de méthyle n'est pas disponible dans les stocks existants de matière emmagasinée ou recyclée. L'article 3, paragraphe 2, point ii), dispose que la production et l'importation de bromure de méthyle ne sont autorisées que s'il n'est pas possible de se procurer du bromure de méthyle recyclé ou régénéré auprès des parties. Conformément à la décision IX/6 et à l'article 3, paragraphe 2, point ii), la Commission a estimé que 50 047 kg de stocks sont disponibles pour des utilisations critiques.
- (7) En vertu de l'article 4, paragraphe 2, point ii), sous réserve de l'article 4, paragraphe 4, la mise sur le marché et l'utilisation de bromure de méthyle par des entreprises autres que des producteurs et importateurs est interdite après le 31 décembre 2005. L'article 4, paragraphe 4, prévoit que l'article 4, paragraphe 2, ne s'applique pas à la mise sur le marché ni à l'utilisation de substances réglementées lorsqu'elles sont utilisées pour répondre aux demandes pour lesquelles une licence a été accordée aux fins d'utilisations critiques émanant des utilisateurs déterminés conformément à l'article 3, paragraphe 2.
- Par conséquent, en plus des producteurs et des importateurs, les fumigateurs enregistrés par la Commission en 2006 seraient autorisés à mettre sur le marché du bromure de méthyle et à l'employer pour des utilisations critiques après le 31 décembre 2005. En règle générale, les fumigateurs s'adressent à un importateur tant pour obtenir l'importation de bromure de méthyle que pour s'en procurer. Les fumigateurs enregistrés à cette fin par la Commission en 2005 seraient autorisés à reporter en 2006 les éventuels excédents (ou «stocks») de bromure de méthyle qui n'auraient pas été utilisés en 2005. La Commission européenne a mis en place des procédures d'autorisation permettant de déduire ces stocks de bromure de méthyle avant toute importation ou production de bromure de méthyle supplémentaire pour répondre aux demandes d'utilisations critiques autorisées pour 2006.
- (8) Trois utilisations du bromure de méthyle prévues par la présente décision sont définies comme des utilisations «biocides» soumises à des restrictions supplémentaires. Le règlement (CE) n° 2032/2003 de la Commission <sup>(3)</sup> classe le bromure de méthyle parmi les substances biocides dont la mise sur le marché n'est pas autorisée après le 1<sup>er</sup> septembre 2006. La Commission peut autoriser un État membre à utiliser du bromure de méthyle après cette date, à condition que ledit État membre prouve qu'il répond aux critères de dérogation pour «utilisation essentielle» définis à l'article 4 bis du règlement (CE) n° 2032/2003. Les quantités de bromure de méthyle destinées à des utilisations biocides qui, en vertu du règlement (CE) n° 2032/2003, doivent faire l'objet d'une autorisation pour «utilisation essentielle» en cas d'utilisation après le 1<sup>er</sup> septembre 2006, sont indiquées aux annexes I, IV et VIII de la présente décision.
- (9) Étant donné que les applications critiques du bromure de méthyle entrent en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, et afin que les entreprises et les opérateurs intéressés puissent bénéficier du système d'autorisation, la présente décision s'applique à compter de cette date.
- (10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 18 du règlement (CE) n° 2037/2000,

<sup>(1)</sup> UNEP/OzL.Pro.16/17. Rapport de la seizième réunion des parties au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, organisée du 22 au 26 novembre 2004 à Prague, République tchèque. Voir:

[www.unep.org/ozone/Meeting\\_Documents/mop/index.asp](http://www.unep.org/ozone/Meeting_Documents/mop/index.asp)

<sup>(2)</sup> UNEP/OzL.Pro.17/11. Rapport de la dix-septième réunion des parties au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, organisée du 12 au 16 décembre 2005 à Dakar, Sénégal. Voir:

[www.unep.org/ozone/Meeting\\_Documents/mop/index.asp](http://www.unep.org/ozone/Meeting_Documents/mop/index.asp)

<sup>(3)</sup> JO L 307 du 24.11.2003, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1048/2005 (JO L 178 du 9.7.2005, p. 1).

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le Royaume de Belgique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont autorisés à utiliser une quantité totale de 1 607 587 kg de bromure de méthyle pour utilisations critiques entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2006, dans les limites des quantités et des catégories d'emploi indiquées dans les annexes I à VIII.

*Article 2*

Le Royaume de Belgique, la République italienne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne sont pas autorisés à employer le bromure de méthyle pour des utilisations biocides entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2006, sauf si une autorisation pour «utilisation essentielle» aux fins expressément énoncées dans les annexes I, IV et VIII est accordée à l'État membre concerné conformément aux procédures définies à l'article 4 bis du règlement (CE) n° 2032/2003.

*Article 3*

Les stocks déclarés disponibles aux fins d'utilisations critiques par l'autorité compétente de chaque État membre doivent être

déduits des quantités susceptibles d'être importées ou produites pour répondre aux besoins d'utilisations critiques de l'État membre.

*Article 4*

La présente décision est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2006.

*Article 5*

Le Royaume de Belgique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, la République portugaise et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2006.

*Par la Commission*

Stavros DIMAS

*Membre de la Commission*

## ANNEXE I

## Royaume de Belgique

(en kg)

Catégories d'utilisations critiques autorisées	
Minoteries (17 moulins)	2 752
Objets (pièces de musée/SGS) (*)	307
Total	3 059

(\*) Le bromure de méthyle est interdit d'utilisation du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2006, sauf si une autorisation pour utilisation essentielle est accordée à la Belgique pour cette application biocide au titre de l'article 4 bis du règlement (CE) n° 2032/2003.

Stocks de bromure de méthyle disponibles pour des utilisations critiques dans l'État membre: 479 kg.

## ANNEXE II

## Royaume d'Espagne

(en kg)

Catégories d'utilisations critiques autorisées	
Stolons de fraisiers (cultivés à haute altitude)	230 000
Fraises (Huelva, protégées)	180 000
Poivrons (protégés, Murcie et sud de la Communauté de Valence)	50 000
Fleurs coupées (Catalogne, œillet, protégées et plein champ)	15 000
Fleurs coupées (protégées, Cadiz et Séville)	39 000
Riz (après récolte)	36 000
Total	550 000

Stocks de bromure de méthyle disponibles pour des utilisations critiques dans l'État membre: 41 797 kg.

## ANNEXE III

## République française

(en kg)

Catégories d'utilisations critiques autorisées	
Carottes de sol sablonneux (cultivées en Bretagne, cueillies à la main et sensibles à <i>Fusarium solani</i> et <i>Rhizoctonia violacea</i> )	5 000
Fleurs coupées: renoncules, anémones, paeonias et muguet — plein champ	12 000
Stolons de fraisiers	35 000
Pépinière forestière	1 500
Verger — repiquage	7 500
Pépinière: verger, framboises	2 000
Moulins	8 000
Châtaignes	1 800
Semences vendues par la société PLAN-SPG	121
Total	72 921

Stocks de bromure de méthyle disponibles pour des utilisations critiques dans l'État membre: 973 kg.

## ANNEXE IV

**République italienne**

(en kg)

Catégories d'utilisations critiques autorisées	
Tomates (protégées)	495 000
Poivrons (protégés)	73 000
Melons (protégés)	38 000
Aubergines (protégées)	40 000
Fraises (protégées)	75 000
Stolons de fraisiers	60 000
Fleurs coupées (protégées)	74 000
Moulins et installations de transformation du secteur agroalimentaire	55 000
Objets (*)	5 000
Total	915 000

(\*) Le bromure de méthyle est interdit d'utilisation du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2006, sauf si une autorisation pour utilisation essentielle est accordée à l'Italie pour cette application biocide au titre de l'article 4 bis du règlement (CE) n° 2032/2003.

Stocks de bromure de méthyle disponibles pour des utilisations critiques dans l'État membre: 95 136 kg.

## ANNEXE V

**Irlande**

(kg)

Catégories d'utilisations critiques autorisées	
Minoteries	888
Total	888

Stocks de bromure de méthyle disponibles pour des utilisations critiques dans l'État membre: 0 kg.

## ANNEXE VI

**Royaume des Pays-Bas**

*(en kg)*

Catégories d'utilisations critiques autorisées	
Désinfection après récolte des stolons de fraisiers	120
Total	120

Stocks de bromure de méthyle disponibles pour cette utilisation critique dans l'État membre: 0 kg.

---

## ANNEXE VII

**République de Pologne**

*(en kg)*

Catégories d'utilisations critiques autorisées	
Herbes médicinales et champignons lyophilisés (produits secs)	2 700
Stolons de fraisiers	28 000
Cacao et café	1 836
Total	32 536

Stocks de bromure de méthyle disponibles pour des utilisations critiques dans l'État membre: 915,3 kg.

---

## ANNEXE VIII

## Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

(en kg)

Catégories d'utilisations critiques autorisées	
Fraises et framboises (protégées et plein champ)	10 000
Production de plantes ornementales (lutte contre la verticilliose)	2 500
Framboises	1 500
Minoteries et rizeries	7 900
Bâtiments de stockage du blé, du maïs et du riz exploités par Quaker Oats, Kelloggs, Weetabix Ltd, Ryecroft et EOM	6 098
Usines de transformation exploitées par Warehouse and Spice Grinding Facility (Pataks Foods Ltd); usines de transformation d'herbes et d'épices exploitées par British Pepper and Spice Ltd, Lion Foods et East Anglian Food Ingredients	1 591
Produits secs (fruits à coque, fruits secs, riz, haricots, céréales, graines comestibles), société Whitworths Ltd	900
Moulin relié à l'unité de fabrication, zone produits finis et stockage [Ryvita Company Ltd (Dorset)]	839
Installations et équipements, unités de transformation et de stockage exploités par Whitworths Ltd	450
Produits à base d'épices susceptibles d'être infestés (dont pappadam), conditionnés par McCormick (UK) Ltd, British Pepper and Spice Ltd, East Anglian Food Ingredients et Pataks Foods Ltd	37
Entrepôts de stockage spéciaux pour le fromage (*)	1 248
Total	33 063

(\*) Le bromure de méthyle est interdit d'utilisation du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2006, sauf si une autorisation pour utilisation essentielle est accordée au Royaume-Uni pour cette application biocide au titre de l'article 4 bis du règlement (CE) n° 2032/2003.

Stocks de bromure de méthyle disponibles pour des utilisations critiques dans l'État membre: 5 227 kg.